

# Directives sur le Statut d'observateur aux Organisations Non- Gouvernementales (ONG) et Associations

## **PARTIE I: CRITERES POUR L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR**

### **INTRODUCTION**

Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant de l'Union Africaine, conformément à l'Article 42 de la Charte et aux articles 34, 37, 81 et 82 de son règlement intérieur portant sur la représentation et la Coopération avec les organisations de la société ; octroie aux organisations de la société civile un Statut d'observateur selon les critères et principes suivants :

### **SECTION I : Principes à appliquer dans l'octroi du Statut d'observateur auprès du Comité Africain d'Experts sur les Droits et Bien-être de l'Enfant**

1. Le but et les objectifs des ONG/Associations qui sollicitent le Statut d'observateur doivent être conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et à ceux annoncés dans la Charte.
2. Les ONG/Associations s'engagent à soutenir le travail de l'Union Africaine et du comité et à promouvoir la diffusion de l'information sur ses principes et activités, conformément aux buts et aux objectifs, à la nature et aux domaines de compétences et d'activités.
3. Les ONG et les associations travaillant sur les droits de l'homme en général et pour la promotion et la protection de l'enfant en particulier doivent avoir une réputation reconnue dans leurs domaines particuliers.
4. Les ONG/Associations doivent:
  - a) Etre enregistrées depuis au moins trois (03) ans à la date de soumission de leur demande, dans un Etat membre pour entreprendre sans restriction des activités régionales et continentales en tant qu'organisations de la société civile africaine ou de la diaspora intervenant dans le domaine de défense, de promotion et de protection des droits de l'Enfant ;et
  - b) Fournir la preuve de leur reconnaissance officielle ainsi que celle de leur fonctionnement pendant ladite période ou
  - c) S'il s'agit d'une organisation non gouvernementale de la diaspora (telle que reconnue par l'Union africaine), elle doit soumettre les noms d'au moins deux (2) États membres de l'UA ou organisations de la société civile reconnues par l'Union qui connaissent bien l'organisation et sont disposés à certifier son authenticité.
5. Les ONG/Associations doivent avoir :
  - a) un siège reconnu ainsi qu'un organe exécutif ;
  - b) des statuts démocratiquement adoptés, dont un exemplaire déposé auprès du Président du Comité d'Experts.
  - c) une structure représentative et des mécanismes adéquats permettant de rendre compte à leurs membres qui doivent exercer un contrôle

effectif sur ses politiques, par un processus approprié démocratique et transparent de prise de décisions.

- d) une direction composée en majorité de Citoyens africains ou d'Africains de la diaspora tel que défini par le conseil exécutif et un représentant élu des enfants. Ces conditions sont applicables aux organisations non gouvernementales internationales.
6. Toute ONG/association qui pratique la discrimination sur l'un des motifs interdits par la Charte ou qui pratique toute forme d'exploitation ou d'abus des enfants ne peut bénéficier du statut d'observateur.
  7. . L'ONG/Association qui demande le statut d'observateur doit avoir une interaction adéquate avec le CAEDBE avant de faire sa demande.

## **SECTION II : Procédure de demande par les Organisations Non gouvernementales**

1. Toute ONG/Association souhaitant obtenir le statut d'observateur doit soumettre :
  - a) une demande écrite adressée au Comité, exposant son intention, avant la session du Comité.
  - b) Ses statuts ou sa charte ; la liste actualisée de ses membres ; ses sources de financement accompagnées d'exemplaires du bilan le plus récent ; et un mémorandum des ses activités.
  - c) Le mémorandum des activités devrait contenir l'exposé des activités passées et actuelles de l'ONG/Association ; ses liens, y compris tout lien extérieur de l'Afrique et toute autre information, qui contribuera à définir son identité et surtout son domaine d'activité.
3. Les documents doivent être soumis dans **l'une des deux** langues de travail (anglais ou français) du Comité, sous forme de copie électronique ou de copie papier.

## **SECTION III : Procédure d'examen des demandes par le Comité**

1. Le Comité au cours de ses sessions ordinaires conformément à l'ordre du jour établi, procède à l'examen des demandes reçues dans les délais.
2. Le Comité statue, sur la base de critères et de principes définis, sur les demandes examinées au cours de sa session et informe sans délai, par l'intermédiaire du Secrétariat du Comité, les organisations et Associations des décisions du Comité.

## **SECTION IV : Participation des observateurs aux travaux du Comité**

Les représentants des ONG/Associations bénéficiant du Statut d'observateur peuvent :

1. Être invités à assister à toutes les cérémonies d'ouverture et de clôture ;
2. Participer aux réunions du Comité conformément aux conditions prévues dans la présente partie.
3. Avoir accès aux documents du Comité à condition que ces documents :
  - a) n'aient aucun caractère confidentiel
  - b) traitent de questions qui intéressent les observateurs
4. La distribution des documents du Comité se fait conformément au système de classification des documents que le Comité pourrait adopter.
5. Être invités à assister aux séances à huis clos qui traitent de questions qui les concernent.
6. Participer aux débats des réunions auxquelles ils sont invités sans droit de vote, sur autorisation du Président.
7. Les observateurs peuvent être autorisés par le Président à faire une déclaration sur des questions qui les concernent, sous réserve que le texte de la déclaration soit communiqué à l'avance au Président.
8. Le président du Comité peut donner la parole aux observateurs pour leur permettre de répondre aux questions qui pourront leur être posées.
9. Les observateurs peuvent demander l'inscription des questions d'un intérêt particulier pour eux à l'ordre du jour de la réunion.

## **SECTION V : Relations entre le Comité et les observateurs**

1. Les ONG/Associations, bénéficiant du Statut d'observateur, s'engagent à établir des relations étroites de coopération avec le Comité et à entreprendre des consultations régulières avec lui sur toutes les questions d'intérêt commun.
2. Le Président du Comité peut autoriser toute ONG/Association bénéficiant du statut d'observateur, qui a légalement changé de nom ou légalement succédé à une organisation qui bénéficiait avant du statut d'observateur, à continuer à bénéficier dudit statut sous son nouveau nom.
3. Le comité peut suspendre ou retirer le Statut d'observateur, s'il apparaît qu'une ONG/Association bénéficiant de ce statut a cessé de satisfaire aux exigences de ces critères à savoir : être ou fonctionner en adéquation, ou qu'elle a perdu son caractère de représentation ou son indépendance.

4. L'octroi, la suspension et le retrait du Statut d'observateur d'une ONG/Association sont la prérogative du Comité et ne peuvent être l'objet de décision judiciaire d'une Cour ou d'un tribunal.

#### **SECTION VI : Dispositions finales**

1. L'octroi du Statut d'observateur à une ONG/Association n'entraîne aucune obligation de la part du Comité d'accorder une subvention ou une assistance matérielle quelconque à cette ONG/Association
2. Les observateurs prennent en charge eux-mêmes leurs frais de transports et de séjour au lieu de la conférence.
3. Ces critères peuvent être modifiés si nécessaire

## **Partie II : Rapports des organisations non gouvernementales (ONG) et des Associations ayant un statut d'observateur**

Toutes les ONG/Associations ayant le statut d'observateur auprès du Comité doivent soumettre des rapports analytiques sur leurs activités tous les deux ans (2) ans. La présentation de ces rapports donne aux ONG l'occasion d'informer le Comité des activités qu'elles ont entreprises pour promouvoir la mise en œuvre de la Charte et soutenir le Comité.

### **A CONTENU DU RAPPORT**

#### **I Présentation de l'organisation**

1. L'organisation fournit des informations descriptives la concernant, y compris les informations suivantes :
  - a) Les buts et les objectifs de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'organisation mis en place pour les atteindre ;
  - b) La portée géographique du travail de l'organisation ;
  - c) Le statut juridique de l'organisation, y compris les modifications apportées à ses règlements internes et à son statut depuis son enregistrement ;
  - d) La structure organisationnelle, y compris les noms des dirigeants administratifs et le mode d'élection ou de désignation de ces responsables et
  - e) les coalitions ou les réseaux auxquels appartient l'organisation.

#### **II Environnement opérationnel**

2. L'organisation fournit des informations brèves sur l'environnement général en matière politique, économique, sociale, culturelle et juridique dans lequel elle opère. Elle met notamment en évidence les développements importants qui ont eu des effets positifs ou négatifs sur ses activités durant la période considérée.

#### **III Situation financière et viabilité de l'organisation**

3. L'organisation fournit des informations sur sa situation financière, y compris :
  - a) Les sources de financement, avec la part relative de chaque source au sein du budget global de l'organisation.
  - b) Le budget total et les dépenses effectives de l'organisation durant la période considérée, les dépenses ventilées pour refléter les dépenses relatives aux

opérations administratives des différents programmes (par exemple : salaires, loyer et frais généraux).

#### **IV Activités mises en place pour promouvoir la mise en œuvre de la Charte**

4. L'organisation fournit des informations sur les activités qu'elle a menées au cours de la période considérée en vue de la promotion de la mise en œuvre de la Charte, y compris, mais non limité, aux activités suivantes :
  - a) les activités visant la réalisation directe des droits énoncés dans la Charte, y compris les enseignements tirés de la mise en œuvre de ces activités ;
  - b) les activités nationales qui visent à suivre la mise en œuvre de la Charte par un État partie ;
  - c) les activités visant à assurer ou faciliter la mise en œuvre des observations finales ou d'autres recommandations du Comité ;
  - d) les activités menées dans le cadre de la célébration de la Journée de l'enfant africain (16 juin) ; et
  - e) les activités de diffusion de la Charte.

#### **V Contribution aux travaux du Comité**

5. L'organisation fournit des informations sur sa contribution aux travaux du Comité, y compris dans les secteurs suivants relevant du mandat du Comité si applicable :
  - a) collecte et documentation des informations, évaluation des problèmes africains dans le domaine des droits et du bien-être de l'enfant, et organisation de réunions ;
  - b) formulation de principes et de règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain (par exemple : contribution à la formulation d'observations générales) ;
  - c) examen des rapports soumis au Comité par les États parties conformément à l'article 43 de la Charte (par exemple : rapports alternatifs et rapports-pays) ;
  - d) détermination des communications reçues par le Comité conformément à l'article 44 de la Charte (par exemple : communications ou interventions en tant qu'Amicus curiae) ; et
  - e) enquêtes menées par le Comité conformément à l'article 45 de la Charte.

## **VI Participation aux activités du Comité**

6. L'organisation fournit des informations relatives à sa participation aux activités du Comité, y compris sa participation dans les activités suivantes si applicable:
  - a) sessions ordinaires et extraordinaires du Comité. Ces informations sur la participation aux sessions peuvent inclure des déclarations orales ou écrites faites au cours de ces sessions ou au cours des événements parallèles ;
  - b) séances à huis clos ou séances privées du Comité ; et
  - c) réunions ou événements organisés par le Comité au cours de la période inter-session, y compris ceux organisés lors des visites de pays.

## **VII Soutien aux travaux pertinents de l'Union africaine.**

7. L'organisation devrait fournir des informations sur les activités qu'elle a entreprises au cours de la période considérée pour soutenir les programmes spécifiques de l'Union africaine (UA) qui concernent la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant et Action 2040.
8. L'organisation fournit également des informations sur sa participation aux activités de l'UA, y compris :
  - a) la participation à des événements pertinents lors des sommets de l'UA et d'autres réunions pertinentes telles que les séances ou réunions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ; et
  - b) la collaboration ou le partenariat avec le département des Affaires sociales de la Commission de l'UA ou d'autres organes ou toute autre institution pertinente de l'UA.

## **VIII Défis**

9. L'organisation décrit les défis auxquels elle a fait face au cours de la période considérée :
  - a) Promotion de la mise en œuvre de la Charte ;
  - b) Participation aux activités du Comité et de l'Union africaine.

## **IX Informations complémentaires**

10. L'organisation fournit toute autre information complémentaire qu'elle considère

importante à partager avec le Comité. Il peut s'agir notamment de décisions judiciaires sur les questions des droits de l'enfant.

## **B STRUCTURE DU RAPPORT**

11. Le rapport est présenté dans un langage simple et concis. Il est rédigé à la troisième personne, en évitant l'utilisation des noms propres et des titres des personnes affiliées à l'organisation.
  
12. Le rapport ne dépasse pas 10 pages ou 4500 mots. Il ne doit pas comporter des notes de bas de page ou des notes de fin de document. Afin de respecter les exigences relatives au contenu de ces directives, le rapport est structuré selon le schéma suivant :
  - a) Introduction
  - b) Environnement opérationnel
  - c) Situation financière et viabilité de l'organisation
  - d) Activités mises en place pour promouvoir la mise en œuvre de la Charte
  - e) Contribution aux travaux du Comité
  - f) Participation aux activités du Comité
  - g) Soutien aux travaux pertinents de l'Union africaine
  - h) Informations complémentaires
  
13. Le rapport comprend une table des matières et une liste de toutes les abréviations utilisées dans le rapport.

## NOTE D'INFORMATION

La présente Note d'information vise à donner au Comité des orientations sur la démarche générale à suivre dans le traitement des rapports soumis au Comité par les ONG conformément à l'article V(2) énonçant les Critères du Comité pour l'octroi du statut d'observateur aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux associations. La Note d'information est un document strictement interne aux membres du Comité et à son Secrétariat. Elle couvre les aspects suivants : caractéristique de l'examen ; groupe de travail sur les ONG ; cycle d'établissement des rapports ; et résultat du processus d'examen. Elle fournit également de brèves explications sur les dispositions spécifiques contenues dans les directives.

**Caractéristique de l'examen :** L'examen est un processus utile à la fois au Comité et aux ONG ayant le statut d'observateur. En tant que telles, les directives ont été formulées de sorte que le Comité, à travers l'examen de ces rapports, recueille des informations qui lui permettent d'évaluer les tendances en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, y compris sur le plan statistique, qui se dégagent à travers le continent.

L'examen des rapports se limite à une analyse textuelle afin de réduire le temps et les ressources que consacre le Comité au processus d'examen. Le Comité invite les ONG à présenter oralement leur rapport que dans des circonstances rares et exceptionnelles.

**Groupe de travail sur les ONG :** Il est recommandé que le Comité crée un groupe de travail chargé d'examiner les rapports et formuler des recommandations pour examen par le Comité. Ce groupe de travail est composé de membres du Comité et du Secrétariat.

**Cycle d'établissement des rapports :** Le Comité présente sur son site Internet le cycle d'établissement des rapports, avec les dates de remise des rapports et leurs dates d'examen. Le cycle d'établissement des rapports de chaque ONG est déterminé à partir de l'année d'obtention du statut d'observateur. Le Comité prévoit également un délai de remise des rapports.

**Résultat du processus d'examen :** À la fin de chaque processus d'examen, le Comité communique à chaque ONG concernée le résultat du processus. Il présente notamment sa reconnaissance officielle de la contribution spécifique de l'ONG.

**NOTES EXPLICATIVES SUR LES DIRECTIVES SPECIFIQUES :**

	<b>Directive</b>	<b>Note explicative</b>
1	Environnement opérationnel	L'information fournie dans cette rubrique facilite la collecte d'informations qui permettent au Comité d'évaluer, dans l'espace et le temps, l'environnement dans lequel opèrent les ONG qui travaillent sur les droits de l'enfant. Au cours des dernières années, de nombreux gouvernements africains ont adopté des lois et des politiques dont l'effet net est de réduire la marge de manœuvre de la société civile, y compris celles qui travaillent sur les droits de l'enfant. Le Comité utilise ces informations lors de l'examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 43 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces informations recueillies sur une longue période peuvent aboutir à la formulation d'un document de politique générale tel qu'une observation générale.
2	Situation financière et viabilité de l'organisation	Ces informations fournies au titre de cette rubrique permettent de déterminer la part que représentent les dépenses directes des organisations en faveur de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant. Ces informations permettent au Comité de dégager statistiquement les tendances de dépenses des ONG en faveur des droits de l'enfant.
3	Activités mises en place pour promouvoir la mise en œuvre de la Charte	Ces informations fournies par les ONG au titre de cette rubrique permettent au Comité de collecter des données sur les meilleures pratiques de promotion et de protection des droits de l'enfant dans différentes parties du continent. Ces informations sont également utilisées par le Comité lors de l'examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 43 de la Charte.
4	Contribution aux travaux du Comité Participation aux travaux du Comité	Ces directives visent à encourager les ONG à contribuer et à participer de manière active aux travaux du Comité.
5	Soutien aux travaux pertinents de l'Union africaine	Les programmes de l'UA énumérés au titre de cette sous-rubrique sont présentés qu'à titre d'exemple et cette liste n'est pas définitive. Au fur et à mesure que de nouveaux programmes relatifs aux droits de l'enfant sont proposés par l'UA, le Comité demande aux ONG de faire également rapport sur les activités menées dans le cadre de ces nouveaux programmes.
6	Défis	Ces informations fournies au titre de cette rubrique aident particulièrement le Comité à obtenir des retours d'expériences sur les défis auxquels les ONG font face dans leur relation avec le Comité et l'UA dans le cadre de ce processus. Ces informations sont ensuite utilisées pour trouver des réponses à ces défis.